

PRÉFECTURE DE LA SAVOIE  
Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement, forêts  
Unité forêt, chasse, milieux naturels

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE  
Direction départementale des territoires  
Service eau-environnement  
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

LE PRÉFET DE LA SAVOIE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**Arrêté interdépartemental DDT/SEEF n° 2018-1135  
portant reconduction de la réserve de chasse et de faune sauvage (RNCFS) des Bauges**

**LES PRÉFETS DE LA SAVOIE ET DE LA HAUTE-SAVOIE**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L. 422-27 et R. 422-82 à R. 422-94-1 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 septembre 1974 portant approbation de la réserve de chasse des Bauges et les arrêtés ministériels des 26 juin 1976 et 09 juillet 1976, portant extension de la réserve de chasse des Bauges ;
- VU** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage (notamment le chapitre II sur les réserves nationales) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 janvier 1995, modifié par l'arrêté ministériel du 25 mai 1998, renouvelant la réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges ;
- VU** l'arrêté interdépartemental du 21 juin 1993 portant reconduction de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges et l'arrêté interdépartemental modificatif du 02 août 2001 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux réglementant la circulation dans la RNCFS des Bauges du 22 mars 1994, 31 août 1993, 06 mars 1995, 12 décembre 2002, 17 septembre 2015 ;
- VU** l'avis des présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
- VU** l'avis du comité directeur de la RNCFS des Bauges dans ses séances du 19 mai 2015, 25 avril 2016 et 17 novembre 2017 ;
- VU** le résultat de la consultation du public en Savoie et en Haute Savoie.

**RAPPELANT :**

Les objectifs assignés à la RNCFS des Bauges :

- La gestion de l'espèce chamois en vue de la capture de reproducteurs destinés au repeuplement ;
- La protection des espèces menacées par l'évolution du milieu (tétrasyllabe, lagopède, gélinotte, bartavelle) et l'étude des possibilités d'introduction d'espèces sauvages adaptées ;
- La réalisation d'études scientifiques et techniques concernant la faune sauvage de montagne et les relations avec le milieu et les activités humaines ;
- La réalisation d'un modèle de gestion de la faune sauvage de montagne et, notamment, d'une gestion cynégétique coordonnée du territoire de la réserve et des territoires périphériques, eux-mêmes regroupés au sein d'un groupement d'intérêt cynégétique (G.I.C.) ;
- La recherche d'un équilibre sylvo-cynégétique assurant à la fois la préservation de la faune de montagne et de ses habitats et le renouvellement des peuplements forestiers ;
- La formation du personnel spécialisé et la vulgarisation en matière de gestion de la faune de montagne au profit de la collectivité cynégétique ;
- L'information du public et, en particulier, du milieu scolaire.

## **CONSIDÉRANT :**

La nécessité de prendre en compte l'apparition de nouvelles activités dans le milieu naturel et d'en maîtriser les effets sur ces espèces.

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 : Reconduction de la RNCFS des Bauges**

La RNCFS des Bauges est reconduite à compter du présent arrêté.

### **Article 2 : Limites de la RNCFS**

Sont maintenus en réserve de chasse et de faune sauvage les terrains d'une contenance totale de 5 201 ha 76 a 44 ca mentionnés en annexe et situés sur les communes de :

- Cléry, Doucy-en-Bauges, École, Grésy-sur-Isère, Jarsy, Montaille et Verrens-Arvey en Savoie ;
- Chevaline, Doussard, Faverges-Seythenex et Giez en Haute-Savoie.

Le périmètre de la réserve figure sur le plan de situation annexé au présent arrêté.

Des panneaux matérialisant les limites de la réserve sont apposés aux points d'accès publics à la réserve.

### **Article 3 : Chasse**

Tout acte de chasse est interdit dans la RNCFS des Bauges. Toutefois, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le préfet coordonnateur peut autoriser chaque année l'exécution d'un plan de prélèvement à des fins scientifiques dans la réserve sur proposition du comité directeur pour les espèces suivantes : chamois, mouflon, chevreuil, cerf et sanglier.

### **Article 4 : Autres usages**

Compte tenu des objectifs assignés à la RNCFS :

- Le dérangement intentionnel de la faune sauvage est interdit dans toute l'étendue de la RNCFS.
- Certains usages y font l'objet des restrictions énoncées aux points 4.1 à 4.9 ci-après.

#### **4.1 – Accès du public**

L'accès du public aux terrains situés dans les trois zones de recherche désignées ci-après est interdit en dehors des sentiers balisés à cet effet :

- Zone de recherche d'Armenaz ;
- Zone de recherche de Charbonnet ;
- Zone de recherche de Coutarse.

Les périmètres de ces trois zones de recherche et les sentiers balisés figurent sur les trois plans de situation à l'échelle de 1/25 000° annexés au présent arrêté.

Des panneaux avec cartes aux points de départ de ces sentiers balisés donneront toutes les informations nécessaires.

Le directeur de la réserve pourra autoriser ponctuellement le parcours des sentiers dans les zones de recherche après consultation du Comité Directeur.

#### **4.2 – Circulation des véhicules à moteur**

Toute circulation en véhicule à moteur est interdite dans la réserve, en dehors des voies précisées ci-après. Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts, des services de secours, des services de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements territorialement compétents.

La circulation en véhicule à moteur des propriétaires et de leurs ayants-droit est autorisée dans le cadre des actes de gestion forestière, cynégétique, agricole et pastorale.

Les autorisations seront données sous forme de badges distribués par le directeur de la réserve, qui devront être disposées de façon visible à l'intérieur des véhicules concernés.

#### **Cas particuliers**

Les mesures réglementaires prises en application des réglementations en vigueur jusqu'à la date d'application du présent arrêté et compatibles avec les dispositions de ce dernier conservent leur validité.

#### *Route du vallon de Bellevaux :*

Cette route présente un intérêt notable pour la gestion pastorale et forestière et constitue aussi la principale entrée pour la fréquentation touristique de la RNCFS.

La circulation de certains véhicules à moteur autres que ceux faisant l'objet de la dérogation permanente énoncée ci-avant peut donc y être autorisée par l'autorité détentrice de l'exercice du pouvoir de police de la circulation.

Dans son tronçon compris entre le pont du Carlet et l'aire de stationnement du Nant Fourchu, le pouvoir de police est exercé par le préfet de la Savoie en substitution des différents propriétaires (commune de Jarsy, commune d'École, État par ONF et divers propriétaires privés).

#### *Piste agro-pastorale de la combe d'Arclusaz :*

Compte tenu de son intérêt pastoral et de considérations de sécurité publique et de protection d'un milieu naturel remarquable, la circulation des véhicules terrestres à moteur sur cette voie doit être limitée au strict indispensable par l'autorité qui y est détentrice de l'exercice du pouvoir de police de la circulation, à savoir le maire d'École.

### **4.3 – Pénétration des chiens**

La pénétration des chiens, même tenus en laisse, est interdite en tout temps, à l'intérieur de la réserve de chasse et de faune sauvage des Bauges.

Est cependant autorisée à titre dérogatoire la pénétration dans la réserve et dans l'exercice de leur mission des chiens de service : chiens de sang, chiens d'arrêt utilisés pour les dénombrements de galliformes, chiens de protection et de conduite des troupeaux, chiens de berger, chiens de recherche d'avalanches, chiens de chasse dans le cadre de battues dûment autorisées (afin de limiter le dérangement, les catégories et le plafonnement du nombre de chiens figureront dans l'arrêté de prélèvement annuel), chiens-guides des personnes atteintes d'un déficit de la vision ou assistant des personnes présentant d'autres formes de handicap.

Est également tolérée, à titre dérogatoire et très exceptionnel, pendant la seule période légale d'ouverture de la chasse, la récupération prompte, dans le respect de la réglementation, du (des) chien(s) de chasse qui aurai(en)t pénétré accidentellement dans le périmètre de la réserve.

### **4.4 – Appareils sonores et lumineux**

Toute utilisation d'appareil sonore ou lumineux est interdite, du fait qu'elle serait de nature à déranger les animaux ou à porter atteinte au calme et à la tranquillité des lieux.

Toutefois, l'utilisation d'objets sonores ou d'éclairage artificiel ou de tout autre moyen répulsif non létal pour les besoins d'une opération de protection d'une activité pastorale régulièrement autorisée dans la réserve pourra être autorisée par le préfet, après consultation des membres du comité directeur restreint de la réserve. Le cas échéant, cette consultation pourra avoir lieu sous forme électronique.

### **4.5. Camping et bivouac**

La pratique du camping sous tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdite, ainsi que toute forme de bivouac en milieu naturel qui ne serait pas justifiée par une situation d'urgence vitale.

### **4.6. Survol aérien**

Le survol aérien par tout moyen, motorisé ou non, y compris les drones, est interdit à moins de trois cents mètres du sol, à l'exception des missions de service public.

Les aéronefs à moteur, quels que soient leur taille et leur mode de motricité, devront, de surcroît, évoluer à une distance de tout relief supérieure à trois cent mètres.

Les pratiques aériennes sportives non motorisées sont cependant autorisées à l'intérieur des quatre zones figurant sur les deux cartes à l'échelle de 1/25 000<sup>e</sup> annexées au présent arrêté.

### **4.7. Véhicules terrestres non motorisés**

L'utilisation de tout véhicule terrestre et, en particulier, la pratique du vélo tout terrain, est interdite dans la réserve, sauf sur les sentiers mentionnés en annexe, qui feront l'objet d'une signalisation explicite.

Elle est notamment interdite dans les « zones de recherche » susmentionnées et sur le sentier du Gros Fayard et sur la piste d'Orgeval.

### **4.8. Prises de vue et de son à des fins commerciales**

Les prises de vue et de son à des fins commerciales sont interdites, sauf autorisation spéciale du directeur de la réserve, nonobstant les droits des propriétaires des propriétés concernées.

#### 4.9. Usage du feu

Les feux sont interdits dans la réserve en dehors des immeubles à usage d'habitation et des espaces spécialement aménagés et autorisés à cet effet.

#### **Article 5 : Abrogation des arrêtés préfectoraux antérieurs**

Tous les arrêtés préfectoraux portant reconduction de la réserve nationale de chasse et de faune sauvage des Bauges ou relatifs à la réglementation en son sein sont abrogés.

#### **Article 6**

Les secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie, les sous-préfets des arrondissements d'Albertville, de Chambéry et d'Annecy, les directeurs départementaux des territoires de la Savoie et de la Haute-Savoie, les chefs des services départementaux de l'ONCFS de la Savoie et de la Haute Savoie, les maires des communes de la Savoie : Cléry, Doucy-en-Bauges, École, Grésy-sur-Isère, Jarsy, Montailleur et Verrèns-Arvey et de Haute-Savoie : Chevaline, Doussard, Faverges-Seythenex et Giez, le lieutenant-colonel commandant de groupements de gendarmerie de la Savoie, le colonel commandant de groupements de gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont ils seront rendus destinataires d'une ampliation par le préfet de la Savoie.

Le présent arrêté sera :

- Publié au recueil des actes administratifs des départements de la Savoie et de la Haute-Savoie ;
- Affiché dans les communes concernées pendant un mois, par les soins des maires ;
- Notifié par les DDT aux présidents des fédérations départementales des chasseurs de la Savoie et de la Haute-Savoie, aux détenteurs du droit de chasse sur les terrains concernés ainsi qu'aux propriétaires, lorsqu'ils ont transféré ce droit à un tiers.

Chambéry, le 23 AOUT 2018

Annecy, le 31 AOUT 2018

Le préfet,

Le préfet,

Pour  et par délégation,  
Le secrétaire général

Pour le préfet,  
la directrice de cabinet  
chargée de la suppléance du secrétaire général

  
Aurélien LEBOURGEOIS

#### Voies et délais de recours :

Pierre MOLAGER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux.

Sous peine d'irrecevabilité tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif.

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

#### Où adresser votre recours :

Recours administratif : DDT de la Savoie et de la Haute-Savoie

Recours contentieux : Tribunal administratif de Grenoble